

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 22/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Julien BOURGOGNE.

Date de la convocation : 30/09/2025

Étaient présents :

Mesdames GUYOMARD – GAUTIER - COSTEDOAT – HARDOUIN -BESNARD
Messieurs DURET - BOURGOGNE

Date d'affichage : 30/09/2025

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de présents : 7

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Monsieur Julien BOURGOGNE
Madame Agnès GRUDLER donne pouvoir à Madame Nathalie GUYOMARD

Nombre de votants :

7 présents et 2 pouvoirs : 9 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Madame Nathalie GUYOMARD

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 078-267800936-20251009-DEL_CCAS_25_22-DE



OBJET : Tarifs de téléassistance 2025

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la convention de téléassistance conclue avec le Conseil Départemental des Yvelines et la Société VITARIS,

Vu la délibération du CCAS n° 15/2024 du 12 octobre 2024 approuvant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant les tarifs 2025 des prestations de la Société VITARIS, attributaire du Marché, applicables à compter du 1^{er} juillet 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, l'unanimité des membres présents et représentés, soit 9 voix POUR

Article 1 : Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2025 les tarifs de la façon suivante :

Services	Personne seule ou couple <u>non</u> <u>imposable</u>	Personne seule ou couple <u>imposable</u>
Téléassistance	2.62 € par mois	5.24 € par mois

Article 2 : Dit que pour tout nouvel abonné entre le 1^{er} et 15 de chaque mois, le tarif mensuel sera appliqué ; au-delà du 15 le demi-tarif sera en vigueur.

Article 3 : Dit que pour tout départ d'un abonné entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le demi-tarif sera appliqué ; au-delà du 15, le tarif mensuel sera en vigueur.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées à l'article 706 du budget du CCAS.

Houdan, le 10 Octobre 2025

La secrétaire de séance,

Nathalie GUYOMARD



Pour le Président empêché,
Le Vice-Président du CCAS,

Julien BOURGOGNE



La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé,